

GE_GERICHTE AC/2184/2007 vom 24. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2184_2007

FR: GE_GERICHTE AC/2184/2007 du 24 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE AC/2184/2007 del 24 novembre 2009

Regeste

; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) ; ACOMPTE | RAJ 13 d

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 143A al. 3 LOJ). Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer.

E. 2

La révocation est ordonnée, totalement ou partiellement, avec ou sans effet rétroactif, en cours ou à l'issue de la procédure concernée, notamment à l'égard d'un bénéficiaire qui ne s'acquitte pas, sans motif légitime, de la contribution fixée en vertu de l'art. 4 al. 2 RAJ (art. 13 lit. d RAJ). En l'espèce, en indiquant qu'une situation financière temporairement plus difficile l'avait empêché de payer deux contributions de 100 fr. à l'Etat, le recourant a fait valoir un motif légitime au sens de la disposition précitée. En outre, les pièces produites démontrent que ces contributions ont été payées, respectivement les 26 et 30 novembre 2009. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision querellée sera annulée, l'assistance juridique devant être maintenue. L'attention du recourant est cependant attirée sur le fait qu'un éventuel nouveau retard entraînera la révocation définitive de l'assistance juridique dont il bénéficie. Il lui est rappelé que les paiements des contributions de 100 fr. doivent être effectués, avant le 10 de chaque mois, au moyen des bulletins de versement qui lui ont été remis à cet effet. **PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR** : A la forme : Reçoit le recours. Au fond : L'admet et annule la décision de révocation d'assistance juridique rendue par le Vice-président du Tribunal de première instance le 24 novembre 2009 dans la cause AC/2184/2007. Notifie une copie de la présente décision à D _____. Siégeant : Monsieur François CHAIX, vice-président; Madame Muriel REHFUSS, greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.